II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/824 DE LA COMMISSION

du 15 mars 2022

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le paragraphe 3 de la recommandation 21-09 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après la «CICTA») ([2]) interdit de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de la CICTA en 2022 et 2023.

(2) Afin d'assurer la cohérence entre la recommandation 21-09 et la législation de l'Union européenne, il convient que l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne s'applique pas aux navires de l'Union capturant des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord en tant que prises accessoires.

(3) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission ([3]) de manière à y inclure de nouvelles dispositions reflétant les conditions de pêche prévues dans la recommandation 21-09 de la CICTA.

(4) Étant donné que la recommandation 21-09 de la CICTA encourage les parties contractantes à la mettre en œuvre avant son entrée en vigueur le 17 juin 2022 et compte tenu de l'importance de ces dispositions pour la préservation du requin-taupe bleu, il convient que le présent acte délégué s'applique à compter du troisième jour suivant celui de sa publication.

(5) Pour les mêmes motifs, il convient que le présent acte délégué entre en vigueur de toute urgence,

([1]) JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

([2]) https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2021-09-f.pdf

([3]) Règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 16 du 23.1.2015, p. 23).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement délégué (UE) 2015/98, l'article 5 *ter* suivant est inséré:

«*Article 5 ter*

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, il est interdit de retenir à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) capturé en association avec les pêcheries de la CICTA en 2022 et 2023.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN